

130948 - L'échange de cadeaux à l'occasion des fêtes relève-t-il de l'innovation religieuse?

La question

M'est il permis d'offrir chaque année à des membres de ma famille des cadeaux à l'occasion des fêtes de fin de Ramadan et du sacrifice? Cela relèverait il de l'innovation?

La réponse détaillée

Il n'y a aucun inconvénient à offrir des cadeaux aux membres de la famille et aux proches lors des fêtes de fin de Ramadan et du Sacrifice car il s'agit de jours de joie et de réjouissance au cours desquels il est recommandé d'entretenir les liens de parenté, de faire du bien aux gens et de préparer de grands repas. Cela ne relève pas de l'innovation religieuse. C'est bien permis. C'est une belle coutume qui fait partie des traditions marquant les fêtes. On interdit l'échange de cadeaux et la manifestation de joie et de réjouissances pendant les jours (de fêtes) innovés à propos desquels la religion musulmane ne prévoit aucun acte. C'est le cas du jour de l'an, le jour du Mawloud, et la mi-chaabane car leur célébration finit par en faire des fêtes.

Cheikh ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «cela se fait au cours de la fête: les gens échangent des cadeaux; ils s'offrent des repas et les uns invitent les autres et se rassemblent et laissent éclater leur joie. Il y a là une coutume irréprochable car on est en temps de fête. Quand Abou Baker entra chez le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et trouva auprès de lui des fillettes qui chantaient et voulut les chasser , le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: « **laisse les** » il n'a pas dit «**parce que ce sont de fillettes**» mais «**laisse les ; on est en jours de fête.**»

Ceci indique que la loi religieuse- Dieu merci- accorde de grandes facilités aux fidèles serviteurs pour leur permettre d'exprimer leur joie et leur volonté de se réjouir pendant les jours de fête.» Extrait de Madjmou fatawa d'Ibn Outhaymine (16/276).

Le même cheikh (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit ailleurs: «**l'islam ne connaît d'autres fêtes que celles reconnues par la charia comme la fête de fin de Ramadan et la fête du Sacrifice et le vendredi qui est une fête hebdomadaire. Quant à la Mi-chaabane, la charia ne la reconnaît pas comme une fête. Si on en fait une fête marquée par la distribution d'aumônes et de l'offre de cadeaux aux voisins, cela revient à en faire une fête.**» Extrait de nouroune alal ad-darb.

Il a dit à propos de la fête des mères: «**... cela vous étant clair, il n'est pas permis au cours de la fête mentionnée dans la question, appelée la fête des mères, de perpétuer un quelconque des actes caractérisant les fêtes autorisées par l'islam, comme la manifestation de la joie et les réjouissances ainsi que l'échange de cadeaux et d'autres actes similaires.**» Extrait de Madjmou' Fatwa Cheikh Ibn Outhaymine (2/301).

Allah le sait mieux.